



COMMUNICATION DE RU (TBOI) AU SUJET DES NAVIRES IMULA 0641 KLT, IMULA 0541 KLT, IMULA 0096 KLT, IMUL-A-0811-GLE, IMUL-A-0195-TCO AND IMUL-A-0063-KMN

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 24 septembre 2020

OBJECTIF

Fournir au Comité d'application les informations et les éléments reçus par le Secrétariat de la CTOI pour appuyer les décisions à prendre concernant les navires IMULA 0641 KLT (Lakna Dee), IMULA 0541 KLT (Chathuranga 2), IMULA 0096 KLT, IMUL-A-0811-GLE, IMUL-A-0195-TCO and IMUL-A-0063-KMN.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Mahe
Seychelles
cc. Mme Anne-France Mattlet, Présidente du Comité d'Application
M. Kumara et Mme K Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

22 septembre 2020

Cher Dr O'Brien,

Circulaire 2020-39 : Proposition de Liste des navires INN de la CTOI pour 2020 - Recommandation du RU (TBOI) pour la Liste provisoire des navires INN pour les navires sous pavillon sri lankais suivants : IMULA 0641 KLT (Lakna Dee) ; IMULA 0541 KLT (Chathuranga 2) ; IMULA 0096 KLT ; IMUL-A-0811-GLE ; IMUL-A-0195-TCO. Une note sur des navires a été soumise en 2020 uniquement à titre d'informations pour IMUL-A-0204-MTR ; IMUL-A-0868-CHW ; IMUL-A-0063-KMN.

Je vous remercie de votre Circulaire ci-dessus référencé et ses appendices. Nous souhaiterions également remercier le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) du Sri Lanka pour les communications bilatérales constructives visant à remédier à la pêche INN de la part de navires battant son pavillon dans les eaux du Territoire Britannique de l'Océan Indien.

Le recueil d'informations associé à la Circulaire CTOI 2020-39 inclut les éléments de preuve soumis par l'Autorité du TBOI (ATBOI) à l'appui de l'inscription INN, et dans les courriers concernant chaque navire, en date du 21 juillet 2020, un résumé des preuves sollicitées au Sri Lanka avant que l'ATBOI ne soit en mesure de changer sa recommandation (IMULA 0641 KLT voir page 3 ; IMULA 0541 KLT voir page 41 ; IMULA 0096 KLT voir page 81 ; IMUL-A-0811-GLE voir page 114 ; IMUL-A-0195-TCO voir page 135). Le recueil comporte également une mise à jour du Sri Lanka, en date du 15 septembre 2020, sur les mesures prises à l'encontre de cinq navires depuis la diffusion au mois d'août 2020 de la Proposition de Liste des navires INN de la CTOI (voir pages 147-149). Le Sri Lanka a également adressé un courrier séparé à l'ATBOI (ci-joint) et a transmis :

- La confirmation de l'issue des poursuites judiciaires engagées à l'encontre de quatre de ces navires et du paiement des amendes (IMULA 0641 KLT (Lakna Dee) ; IMULA 0541 KLT (Chathuranga 2) ; IMULA 0096 KLT ; IMUL-A-0195-TCO). Aucune indication officielle du statut des navires n'est fournie – ces informations ont été demandées dans nos courriers du 21 juillet 2020. Toutefois, nous comprenons d'après la correspondance par e-mail que l'immobilisation des navires au port a désormais été levée et qu'ils peuvent se livrer à la pêche sous de strictes conditions ;
- La confirmation que le procès de l'IMUL-A-0811-GLE est en cours mais qu'à ce jour il n'a versé qu'un premier acompte de l'amende et que le navire reste immobilisé ;
- Un fichier zip contenant les reçus en tant que preuve du paiement des amendes pour chaque navire (séparément à l'ATBOI sur demande) ;
- La confirmation que les mesures ad-hoc (mainlevée de l'immobilisation des navires pour se livrer à la pêche) n'étaient que des événements ponctuels uniques en raison de la situation liée au Coronavirus à laquelle est confronté le pays ;

- Une indication qu'un projet d'amendement de la Loi FARA n°2 de 1996 est en passe d'être adopté par le Parlement récemment élu afin d'inclure des dispositions juridiques visant à ce qu'à l'avenir les capitaines de navires INN soient également traduits en justice. *Nous demandons que le Sri Lanka avertisse l'ATBOI et le Comité d'Application dès que l'amendement sera adopté.*

Le Paragraphe 14d de la Résolution 18/03 indique que si l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN (et que le CdA décide que les mesures sont d'une sévérité adéquate), le Comité d'Application ne l'inclura pas sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI. En ce qui concerne la question des mesures efficaces prises par l'État du pavillon et la Liste provisoire des navires INN, la position du RU (TBOI) est la suivante :

Pour les quatre navires **IMULA 0641 KLT** (Lakna Dee) ; **IMULA 0541 KLT** (Chathuranga 2) ; **IMULA 0096 KLT** ; et **IMUL-A-0195-TCO** nous demandons que le Sri Lanka soumette la confirmation par écrit au Comité d'Application, lors de la session par correspondance de 2020, confirmant les conditions dans lesquelles l'immobilisation des navires a été levée pour se livrer à la pêche. En supposant que cela concorde avec les informations reçues par e-mail, nous serons en mesure de recommander de ne pas inclure ces navires dans la Liste provisoire des navires INN.

En ce qui concerne le navire **IMUL-A-0811-GLE**, notant que ce navire est toujours immobilisé au port et que le procès est en cours, nous sommes convaincus que l'État du pavillon a pris des mesures efficaces et nous recommandons que ce navire ne soit pas inclus dans la Liste provisoire des navires INN en 2020. Cependant, nous demandons que le Sri Lanka soumette à l'ATBOI et au Comité d'Application des informations actualisées sur l'issue finale des poursuites concernant ce navire, et si elle est jugée inadéquate, l'ATBOI se réserve le droit d'inclure ce navire dans la Proposition de liste des navires INN de 2021.

En ce qui concerne les cinq navires figurant dans la Proposition de liste des navires INN, nous notons que le Sri Lanka leur a accordé la priorité pour l'installation du Système de Surveillance des Navires. Nous demandons que le Sri Lanka fasse rapport au Comité d'Application pendant la période intersessions pour l'informer de la date d'installation du SSN.

S'agissant des navires **IMUL-A-0204-MTR** ; **IMUL-A-0868-CHW** ; **IMUL-A-0063-KMN** présentés au Comité d'Application pour information uniquement en 2020 (cf. IOTC-2020-CoC17-07a), la lettre du Sri Lanka jointe en annexe traite de cette question. Le navire **IMUL-A-0063-KMN** n'a pas été inclus dans la Proposition de liste des navires INN en 2020 étant donné que le procès a été fixé à une date ultérieure au Comité d'Application (20/10/2020, cf. page 53 de IOTC-2020-CoC17-07a). Nous notons néanmoins que le navire est immobilisé et qu'une sanction administrative a été réglée. Nous demandons que le Sri Lanka soumette à l'ATBOI et au Comité d'Application des informations actualisées sur l'issue finale des poursuites concernant ce navire, et si elle est jugée inadéquate, l'ATBOI se réserve le droit d'inclure ce navire dans la Proposition de liste des navires INN de 2021.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce courrier à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application à temps pour la session par correspondance du Comité en 2020. Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C.C. Mees (c.mees@mrag.co.uk)

Chef de la délégation du Royaume-Uni (TOM) auprès de la CTOI

Pièce jointe : Correspondance du DFAR à l'ATBOI en date du 16/09/2020 concernant les navires ci-dessus référencés



ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
கடற்றொழில் நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்
DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

web site : <http://www.fisheriesdept.gov.lk> E - mail : info@fisheriesdept.gov.lk

පුதியු සෞඛ්‍ය සේවා, මාලිගාවත්ත පොදු 10, කොළඹ 10. இலங்கை தலைநகரில் மீன்பிடித்துறை, மலிபவத்தா, கொழும்பு 10, ශ්‍රී ලංකාව New Secretariat, Malignawaththa, Colombo 10

මගේ අංකය
எனது இல
My Ref

DFAR/DFO/K/BIOT-2020

ඔබේ අංකය
உமது இல
Your Ref

දිනය
திகதி
Date

16.09.2020

Dr C.C. Mees, Chef de la délégation du Royaume-Uni (TOM) auprès de la CTOI
18, Queen Street
London W1J5PN
Royaume-Uni

cc : M. Christopher (Kit) Pyman – Administrateur du TBOI

Proposition de liste des navires INN de la CTOI 2020 – Demande d’informations actualisées sur les navires sous pavillon sri lankais : IMUL-A-0641 KLT (Lakna Dee) ; IMUL-A-0541 KLT (Chathuranga 2) ; IMUL-A-0096 KLT ; IMUL-A-0811-GLE ; IMUL-A-0195-TCO. Navires pour information uniquement : IMUL-A-0204 MTR ; IMUL-A-0868 CHW ; IMUL-A-0063 KMN

Cher Dr. Mees,

Je fais référence à votre courrier en date du 21 juillet 2020 concernant la question citée en objet.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les dernières informations actualisées sur les mesures prises à l’encontre de cinq (5) navires de pêche sri lankais figurant dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2020 et les navires visés pour information (Annexe 1). En outre, le Sri Lanka souhaiterait vous apporter les précisions que vous avez demandées sur ces navires.

1. Politique ad-hoc sur le coronavirus

Il n’existe pas de politique accordant aux navires sous caution d’autorisation exceptionnelle de se livrer à la pêche. Comme vous le savez, lors de la pandémie de Covid-19, les pêcheurs ont été soumis à des contraintes économiques et leurs revenus ont été très faibles. Compte tenu de ces éléments et après avoir entendu leur plaidoyer sur des motifs humanitaires, l’autorisation a été accordée au propriétaire du navire de réaliser une sortie de pêche dans la ZEE par déclaration sous serment. Les conditions de ces autorisations sont comme suit. Ces conditions d’autorisation de pêche se sont appliquées aux trois navires 0641 KLT, 0541 KLT et 0096 KLT.

- Une seule sortie de pêche
- 21 jours maximum
- Assujetti à la déclaration via le carnet de pêche
- Communication avec le centre de SCS via radio SSB toutes les 6 heures.

2. IMUL-A-0641KLT

- Le navire a réalisé une sortie de pêche et a fait rapport au port.
- Amende payée. Reçus n° T/24 610340 et T/24 610348.
- Compte tenu du fait que les revenus issus de la sortie de pêche étaient insuffisants, le propriétaire a pu payer l’amende par la mise en gage des bijoux.
- Ce navire est dans la liste prioritaire pour la prochaine installation de SSN.

3. IMUL-A-0541KLT

- Le navire a réalisé une sortie de pêche et a fait rapport au port.
- Amende payée. Reçus n° T/24 610484.
- Ce navire est dans la liste prioritaire pour la prochaine installation de SSN.

4. ILMUL-A-0096KLT

- La date du 2^{ème} procès du 16.11.20 a été avancée par voie de requête.
- Le navire a réalisé une sortie de pêche et a fait rapport au port.
- Amende payée. Reçus n° T/24610537.
- Ce navire est dans la liste prioritaire pour la prochaine installation de SSN

5. IMUL-A-0811GLE

- Ce navire est immobilisé sous la supervision du Département des garde-côtes. Le propriétaire ne peut procéder qu'à des réparations et à l'entretien du navire.
- Une sanction de 300 000 SLR a été imposée après condamnation et un acompte a été payé. Reçu n°T24 610463.
- Ce navire est dans la liste prioritaire pour la prochaine installation de SSN.

6. IMUL-A-0195TCO

- Amende payée. Reçus n°T/24 610445.
- Ce navire est dans la liste prioritaire pour la prochaine installation de SSN.

Je vous prie de bien vouloir vous reporter à l'Annexe 1 pour des informations actualisées sur les trois navires IMUL-A-0204 MTR (Disnesh 03) ; IMUL-A-0868 CHW (Chamara Putha) et IMUL-A-0063 KMN (JK) présentés pour information du Comité d'Application. Le projet d'amendement de la Loi FARA n°2 de 1996 visant à inclure des dispositions juridiques concernant les capitaines de navires INN doit être adopté par le Parlement récemment élu.

Je vous remercie,
Cordialement.

Kalyani Hewapathirana
Directeur (Opérations de pêche)
Chef de la délégation auprès de la CTOI-CdA

Sdg/Ginige Prasanna Janaka Kumara
Directeur Général

Navires sri lankais figurant dans la proposition de Liste des navires INN de la CTOI de 2020 – Résolution 18/03
Dernière mise à jour le 15 septembre 2020

	Numéro imm./ Nom du navire	Date d'arrestation/ inspection	Date d'arrivée au SL	Mesures initiales prises par le DFAR	Actions en justice intentées	Situation 70 jours avant CM	Situation 15 jours avant CM
01	IMUL A 0641 KLT Lak nadee	27.03.2019	12.04.2019	<p>(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG).</p> <p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996 amendée par la FARA n°35 de 2013. N° affaire 10087/5/19.</p> <p>(ii) Le Magistrat a ordonné l'immobilisation du navire sous la supervision du DCG.</p> <p>(iii) L'accusé a reconnu sa culpabilité et a demandé le règlement de l'affaire en vertu de la décision 52 (B) de la FARA n°2 de 1996.</p>	La sanction administrative de 400 000 SLR n'est pas réglée.	<p>La sanction administrative de 400 000 SLR est réglée.</p> <p>N° reçu : T/24 610340 et T/24 610348</p>
2	IMUL A 0541 KLT	24.08.2019	08.09.2019	(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du Département des garde-côtes	(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996	Le procès du 17/03/2020 n'a pas eu lieu en raison de la fermeture des tribunaux due à la	Le capitaine a reconnu sa culpabilité.

	Chathuranga 2			<p>(DCG).</p> <p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>amendée par la FARA n°35 de 2013. N° affaire 22573/5/19.</p> <p>(ii) Le Magistrat a ordonné l'immobilisation du navire contre caution de 3 millions SLR.</p> <p>(iii) Étant donné que le capitaine a signé un accord avec le propriétaire du navire jurant qu'il n'a pas participé à des activités illicites avec le navire, le capitaine a été traduit en justice.</p>	<p>pandémie de COVID-19.</p> <p>Prochaine date du procès : 08.12.2020</p>	<p>Les fonctionnaires chargés des enquêtes ont fait avancer la date du procès au 10.09.2020 par voie de requête.</p> <p>Une sanction administrative de 200 000 SLR a été imposée et réglée.</p> <p>N° de reçu : T/24610484</p>
3	IMUL A 0096 KLT Nisansala 1	20.01.2020	05.02.2020	<p>(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG).</p> <p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996 amendée par la FARA n°35 de 2013. N° affaire 28565/5/20.</p> <p>(ii) Le Magistrat a ordonné l'immobilisation du navire contre caution de 5 millions SLR.</p> <p>(iii) L'accusé a reconnu sa culpabilité et a demandé le règlement de l'affaire</p>	<p>Prochaine date d'audience 16.11.2020</p>	<p>Les fonctionnaires chargés des enquêtes ont fait avancer la date du procès au 14.09.2020 par voie de requête.</p> <p>Une sanction administrative de 200 000 SLR a été réglée.</p> <p>N° de reçu : T/24610537</p>

				<p>d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>en vertu de la décision 52 (B) de la FARA n°2 de 1996.</p>		
4	IMULA 0811 GLE	19.04.2020	07.05.2020	<p>(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG).</p> <p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996 amendée par la FARA n°35 de 2013. N° affaire 36037/5/20</p> <p>(ii) Le Magistrat a ordonné l'immobilisation du navire contre caution de 3 millions SLR.</p> <p>(iii) L'accusé a reconnu sa culpabilité et a demandé le règlement de l'affaire en vertu de la décision 52 (B) de la FARA n°2 de 1996.</p>	<p>1^{ère} date du procès : 15.07.2020</p>	<p>Une sanction administrative de 300 000 SLR a été imposée. Un acompte a été versé. Reçu n° T/24 610463</p> <p>Prochaine date du procès : 15.09.2020</p>

5	IMULA 0195 TCO MANGALA	14.07.2020	23.07.2020	<p>(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG).</p> <p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996 amendée par la FARA n°35 de 2013. N° affaire 37573/5/20</p> <p>(ii) Le Magistrat a ordonné l'immobilisation du navire contre caution de 5 millions SLR.</p> <p>(iii) L'accusé a reconnu sa culpabilité et a demandé le règlement de l'affaire en vertu de la décision 52 (B) de la FARA n°2 de 1996.</p>	1 ^{ère} date du procès : 25.08.2020	<p>La sanction administrative de 500 000 SLR a été réglée.</p> <p>Reçu n° T/24610445</p>
---	---	------------	------------	--	--	---	--

Informations actualisées sur les navires présentés pour information uniquement en 2020

Tableau 02 :

	Numéro imm./Nom du navire	Date d'arrestation/inspection	Date d'arrivée au SL	Mesures initiales prises par le DFAR	Actions en justice intentées
01	IMUL A 0204 MTR Dinesh 03	07.06.2019	06.07.2019	(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du DCG.	(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996 amendée par la FARA n°35 de 2013. N°

				<p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>affaire 12553/5/19.</p> <p>(ii) L'accusé a reconnu sa culpabilité et a demandé le règlement de l'affaire en vertu de la décision 52 (B) de la FARA n°2 de 1996.</p> <p>La sanction administrative de 1 000 000 SLR est payée. Reçu n° T/24 608273</p>
02	IMUL A 08680 CHW Chamara Putha	22.04.2019	09.05.2020	<p>(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du DCG.</p> <p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996 amendée par la FARA n°35 de 2013. N° affaire 36037/5/20.</p> <p>(ii) Le Magistrat a ordonné l'immobilisation du navire contre caution de 5 millions SLR</p> <p>(iii) L'accusé a reconnu sa culpabilité et a demandé le règlement de l'affaire en vertu de la décision 52 (B) de la FARA n°2 de 1996.</p> <p>(iv) 1^{ère} date du procès : 15.07.2020</p> <p>La sanction administrative de 200 000 SLR est payée. Reçu n° T/24 610468</p>
03	IMUL A 0063 KMN JK	17.06.2020	08.07.2019	<p>(i) Immobilisation du navire après son arrivée au port du SL et maintien sous la supervision du DCG.</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du Tribunal de première instance de Colombo en vertu de la décision 14 F de la FARA n°2 de 1996 amendée par la FARA n°35 de 2013. N°</p>

			<p>(ii) Convocation du capitaine et de l'équipage au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du carnet d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des répercussions de l'inclusion sur la Liste INN conformément à la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>affaire 36436/5/20.</p> <p>(ii) Le Magistrat a ordonné l'immobilisation du navire contre caution de 5 millions SLR</p> <p>(iii) L'accusé a reconnu sa culpabilité et a demandé le règlement de l'affaire en vertu de la décision 52 (B) de la FARA n°2 de 1996.</p> <p>(iv) 1^{ère} date du procès : 20.10.2020</p> <p>La sanction administrative de 300 000 SLR est payée. Reçu n° T/24 610391</p>
--	--	--	--	--